

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-068

1. Arrête ce qui suit:

Qu'au maximum 50 personnes puissent:

- (a) se rassembler dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ou dans une salle où se tient tout évènement ou toute réception à *caractère festif*;
- (b) faire partie de l'assistance dans un lieu de culte;

Que, malgré le premier alinéa du dispositif du présent arrêté et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires de Montréal, de Chaudière Appalaches et de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf:

- 1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'un tel établissement, les personnes qui y sont rassemblées peuvent être au maximum six, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu ou si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;
- 2° un maximum de 25 personnes peuvent:
 - (a) se rassembler dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ou dans une salle où se tient tout évènement ou toute réception à caractère festif
 - (b) faire partie de l'assistance dans un lieu de culte;
- 3° dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, un maximum de six personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou si l'une de ces personnes reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;
- 4° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites suivantes sont autorisées:
 - (a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;
 - (b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'utilisateur ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

- 5° un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit heures à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;
- 6° aucune consommation de boissons alcooliques n'est permise entre minuit et huit heures dans les pièces et les terrasses visées par un permis permettant la vente ou le service de telles boissons pour consommation sur place, ou par un permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

Que, pour les territoires visés au deuxième alinéa du dispositif du présent arrêté, la limite de 250 personnes dans les rassemblements extérieurs dans un lieu public prévue au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 soit diminuée à 25 personnes;

Que le présent arrêté prenne effet le 21 septembre 2020.